



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 141 du 19 août 2022

## SOMMAIRE

### DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté du 12 août 2022, relatif à l'octroi d'une médaille de Bronze à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, concernant la promotion de juillet 2022, pour le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté du 12 août 2022, relatif à l'octroi d'une lettre de félicitation à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, concernant la promotion de juillet 2022, pour le département de la Loire-Atlantique.

### DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs.

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature du directeur départemental en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Olivier LAIGNEAU, Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°ddtm-2022-08-25 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Culturelle d'été de Nantes, la manifestation nautique « rendez-vous de l'Erdre 2022 », du jeudi 25 au dimanche 28 août 2022 sur l'Erdre.

### PREFECTURE 44

### CABINET

Arrêté préfectoral 2022-CAB-21 portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) non déclarés dans le département de Loire-Atlantique.

### DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/156 du 12 août 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la partie du bassin versant « Sources de l'Erdre » située dans le département de la Loire-Atlantique sur les communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverne et Petit-Auverne afin de réaliser des prospections de terrains préalables à la restauration des cours d'eau sur ledit bassin versant.

Arrêté préfectoral modificatif n°5 du 19 août 2022 portant composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023).

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2022-030 du 19 août 2022 Portant homologation temporaire d'un circuit et autorisation d'une démonstration de voitures d'époque, sur routes fermées à la circulation au lieu dit « Kérivaud » commune de la Baule-Escoublac (annexe sur le même pdf) dénommée Montée historique de la Baule.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale**

**Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

Affaire suivie par :  
Emilie KERGREIS - assistante administrative.  
Tél : 02 40 12 81 43  
Mél : emilie.kergreis @ac-nantes.fr

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 08/06/2022;
- SUR** la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

## ARRÊTE

### Article 1

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental de la Loire-Atlantique, aux candidats dont les noms suivent :

1	Sylvie BERNARD	née le	10/02/14967	à	NANTES	44
2	Dominique CHARTON	née le	03/06/1956	à	PARIS 4 <sup>ème</sup> arrondissement	75
3	Joanne CLEMENT	née le	17/08/1983	à	ANGERS	49
4	Magaly COUPE	née le	01/05/1979	à	NANTES	44
5	Katia DELEU	née le	16/04/1970	à	FONTENAY AUX ROSES	92
6	Patricia HACAULT (née FRUCHET)	née le	08/08/1969	à	CHOLET	49
7	Monique KOST (née HAMON)	née le	20/06/1950	à	NANTES	44
8	Stéphanie LEGRAND (née VANROY)	née le	04/05/1974	à	SAINT-OMER	62
9	Muriel MERCIER	née le	13/12/1956	à	PARIS 10 <sup>ème</sup> arrondissement	75
10	Jean BARRE	né le	20/10/1948	à	VALLET	44
11	Didier BERTIN	né le	01/12/1964	à	NANTES	44
12	Michel CORNUAILLE	né le	28/8/1949	à	SAINT-SULPICE LES LANDES	44
13	Laurent DAVID	né le	01/10/1977	à	NANTES	44
14	Philippe DEGUIRAL	né le	20/06/1963	à	PARIS 13 <sup>ème</sup> arrondissement	75
15	Eric GIRARDEAU	né le	01/08/1955	à	MOUCHAMPS	85

16	Jean-Pierre HOUDUSSE	né le	16/07/1956	à	FOUGERES	35
17	Serge LEBRETON	né le	29/10/1939	à	MAYENNE	53
18	Philippe LOIRAT	né le	03/04/1963	à	DUNKERQUE	59
19	Philippe MACE	né le	01/11/1959	à	GUERANDE	44
20	Gilbert MAHE	né le	08/08/1939	à	VANNES	56
21	Jean-Philippe PLANCON	né le	14/07/1969	à	GUERANDE	44
22	Joël POIDEVIN	né le	14/03/1941	à	NANTES	44
23	Serge POULAIN	né le	26/08/1952	à	LAVAL	53
24	Robert PRODHOMME	né le	19/05/1936	à	ARMAILLE	49
25	Jacky RIALLAND	né le	01/08/1947	à	TRIGNAC	44
26	Emmanuel ROUESNE	né le	25/01/1973	à	LE MANS	72

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 12 AOUT 2022

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général

Pascal OTHEGUY



**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO  
à ses collaborateurs**

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 nommant M. Pierre BARBERA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à compter du 15 juin 2019.
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2022 nommant Mme Éloïse PETIT administratrice principale des affaires maritimes, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les délégations suivantes qui ont été conférées à M. Thierry LATAPIE-BAYROO par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 seront exercées concurremment par Monsieur BARBERA Pierre, directeur-adjoint :

**1.1** Tous arrêtés et décisions dans les matières suivantes et en fonction des textes en vigueur :

### **CHAPITRE I – ECONOMIE AGRICOLE – AFR – AFAFAF**

#### **I.a. Economie agricole**

- I a 1** *Décisions relatives aux aides à l'installation*
- *Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalité (PPP) des candidats à l'installation,*
  - *Agrément maître-exploitant,*
  - *Dotation d'installation des jeunes agriculteurs,*
  - *Prêts bonifiés à l'installation et déclassement des prêts,*
  - *Programme d'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA).*
- I a 2** *Décisions relatives aux aides à la modernisation y compris décisions suites aux contrôles administratifs et sur place :*
- *Prêts bonifiés agricoles et déclassement des prêts bonifiés agricoles,*
  - *Investissements dans les bâtiments d'élevage (type d'opération 4.1.1 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),*
  - *Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé (type d'opération 4.1.2 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),*
  - *Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)*
  - *Rénovation filière volailles de chair standard*
  - *Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),*
  - *Plan végétal environnement (PVE),*
  - *Plan de performance énergétique (PPE),*
  - *Investissements dans les bâtiments d'élevage prévus dans le cadre du contrat de projets Etat-Région,*
  - *Aide aux investissements dans la filière porcine,*
  - *Aide à la mise aux normes des filières.*
- I a 3** *Programme national de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : arrêtés de subvention et décisions relatives aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.*
- I a 4** *Contrôle des structures :*
- *Documents relatifs aux autorisations d'exploiter tacites*
- I a 5** *GAEC :*
- *Agréments,*
  - *Retraits d'agréments,*
  - *Modifications statutaires,*
  - *Réalisation d'une activité à l'extérieur du GAEC total par un ou plusieurs associés,*
  - *Dispenses de travail,*
  - *Modalités d'accès des membres du groupement aux aides de la PAC.*
- I a 6** *Décisions relatives aux aides et droits dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)*



y compris décisions suite aux contrôles administratifs et sur place et à la conditionnalité des aides :

- 1- Droits à paiement unique (DPU) et droits à paiement de base (DPB),
- 2- Aide ovine et caprine,
- 3- Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime nationale supplémentaire vaches allaitantes (PNSVA), aide à la vache allaitante (AVA), aide complémentaire à la vache allaitante (ACVA) et aux droits à primes vaches allaitantes,
- 4- Aide à l'engraissement des jeunes bovins,
- 5- Aide aux bovins allaitants (ABA), aide aux bovins laitiers (ABL) et aux veaux sous la mère (VMS) et aux veaux bio,
- 6- Aide au secteur de la volaille,
- 7- Soutien à l'agriculture biologique – volet maintien et/ou volet conversion (hors contrat MAE de cinq ans du RDR),
- 8- Aide à l'assurance récolte,
- 9- Aide supplémentaire aux protéagineux,
- 10- Aide à la production de protéagineux,
- 11- Aide aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation,
- 12- Aide à la production de légumineuses fourragères,
- 13- Aide à la production de semences de légumineuses fourragères,
- 14- Aide à la qualité du tabac,
- 15- Aide à la production de soja,
- 16- Aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières,
- 17- Aide à la production de chanvre,
- 18- Aide à la production de houblon
- 19- Aide à la production de semences de graminées
- 20- Prime herbagère agro-environnementale (PHAE),
- 21- Mesure agro-environnementale (MAE) rotationnelle,
- 22- Mesures agri-environnementales (MAE) :
  - Contrats territoriaux d'exploitation (CTE),
  - Engagements agri-environnementaux (EAE),
  - Contrats d'agriculture durable (CAD),
  - Mesures agri-environnementales 2007-2013 et 2014-2020,
  - Avenants aux contrats et engagements agri-environnementaux.
- 23- Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et aide au maintien en agriculture biologique (MAB) du RDR 3 – Programmation 2014-2020.

- I a 7** Décisions relatives à l'aide à l'identification électronique.
- I a 8** Décisions relatives aux aides conjoncturelles et aides soumises au règlement de minimis concernant les productions végétales et animales.
- I a 9** Calamités agricoles :
  - Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise,
  - Arrêté de constitution du comité départemental d'expertise,
  - Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation,
  - Etat liquidatif et décisions relatives aux indemnisations au titre des calamités agricoles et aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.
- I a 10** Aide à la réinsertion professionnelle (A.R.P.) et aide à la relance de l'exploitation agricole (A.R.E.A.).
- I a 11** Cessation d'activité :
  - Poursuite temporaire d'activité agricole (ATPA).
- I a 12** Mesures diverses en matière d'orientation des productions :
  - Arrêté de ban de vendanges,
  - Arrêtés de droits de plantations en matière viticole,
  - Agrément des établissements départementaux de l'élevage (EDE),
  - Agrément des directeurs d'EDE,
  - Agrément des programmes départementaux d'identification.

**I a13** *Baux ruraux et statut de fermage :*

- *Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,*
- *Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,*
- *Décisions relatives au changement de destination d'un fonds,*
- *Arrêté relatif aux modalités de fixation du fermage et à l'indice annuel des fermages.*

**I.b. Associations foncières de remembrement (AFR) et associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAP)**

- I b 1**
- *Mise en demeure d'adoption des statuts d'une AFR ou d'une AFAFAP,*
  - *Arrêtés portant création d'une AFR ou d'une AFAFAP,*
  - *Arrêtés portant renouvellement du bureau d'une AFR ou d'une AFAFAP,*
  - *Arrêtés prononçant la dissolution d'une AFR ou d'une AFAFAP.*

**CHAPITRE II – AMENAGEMENT FONCIER (REMEMBREMENT)**

- II a** *Pour l'ensemble des procédures de la compétence de l'Etat par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux :*
- *Arrêtés de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF),*
  - *Consultations en vue de modifications de la constitution de la commission départementale d'aménagement foncier.*

**CHAPITRE III- FORET, CHASSE, PECHE, POLICE ET CONSERVATION DES EAUX, NATURA 2000, ENERGIE – CLIMAT , BRUIT**

**III.a. Forêt**

- III a 1** *Défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers et à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L.141 du code forestier.*
- III a 2** *Sanctions en cas de défrichement illicite – Décision ordonnant le rétablissement des lieux en nature de bois.*
- III a 3** *Arrêtés et conventions portant décision d'attribution d'une subvention (budget de l'Etat et de l'Union Européenne).*
- III a 4** *Prime annuelle au boisement.*
- III a 5** *Arrêté portant autorisation de coupe à défaut de garantie de gestion durable*

**III.b. Chasse et faune sauvage**

- III b 1** *Arrêtés relatifs aux plans de chasse au grand et petit gibier : fixation des prélèvements, dérogation pour les comptages.*
- III b 2** *Dérogations pour la destruction, pour l'utilisation d'espèces protégées qui ne sont pas soumises à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.*
- III b 3** *Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles.*

- III b 4 *Autorisations de destruction à tir accordées aux agents assermentés.*
- III b 5 *Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles.*
- III b 6 *Déclaration pour la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.*
- III b 7 *Arrêtés autorisant l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins.*
- III b 8 *Arrêtés autorisant le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.*
- III b 9 *Arrêtés autorisant les lâchers d'animaux classés nuisibles dans le département.*
- III b 10 *Délimitation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et arrêtés de nomination.*
- III b 11 *Autorisations d'opérations de destruction administrative, y compris dans les réserves ou zones de non chasse, accordées aux lieutenants de louveterie.*
- III b 12 *Autorisations individuelles de tirs à l'affût et de chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 15 août.*
- III b 13 *Décisions relatives aux entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.*
- III b 14 *Livret journalier de agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).*
- III b 15 *Décisions relatives aux agréments et suspensions des piégeurs.*
- III b 16 *Lutte collective contre le ragondin, le rat musqué et les corvidés.*
- III b 17 *Arrêtés de création, modification et suppression de réserves de chasse et de faune sauvage.*
- III b 18 *Décisions relatives aux attestations de meute pour la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, et pour la chasse sous terre.*
- III b 19 *Décisions relatives aux barèmes départementaux fixés par la CDCFS spécialisée dans le cadre de l'indemnisation des dégâts grands gibiers.*

### **III.c. Pêche**

- III c 1 *Arrêté autorisant à exercer l'activité de pêcheur professionnel sur certaines parties du domaine privé.*
- III c 2 *Arrêté de cessation d'activité de pêche professionnelle sur certaines parties du domaine privé.*
- III c 3 *Arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou de repeuplement.*
- III c 4 *Licences de pêche professionnelle et de pêche des amateurs aux engins et filets.*
- III c 5 *Livret journalier du garde-chef et des gardes-pêche de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.*
- III c 6 *Autorisation de la pêche de la carpe à toute heure.*
- III c 7 *Interdiction temporaire de pêche sur certains secteurs de cours d'eau.*
- III c 8 *Institution de réserves de pêche permanentes ou temporaires*

### III.d. Police et conservation des eaux

- III d 1 *S'agissant des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers ou décisions à l'exception des décisions d'opposition à déclaration.*
- III d 2 *S'agissant des opérations soumises à autorisation environnementale, en application du 1° de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers et décisions dont prise d'acte sur Porter-à-Connaissance à l'exception des décisions d'autorisation et de rejet et des décisions liées à l'organisation de la participation du public par voie électronique ou d'enquête publique.*
- III d 3 *Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de l'eau.*
- III d 4 *Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de la pêche et des milieux aquatiques.*
- III d 5 *Agrément des parcelles pour l'épandage de produits agricoles retirés du marché.*
- III d 6 *Dérogation pour l'implantation d'ouvrage d'assainissement en zone sensible ou inondable ou humide*
- III d 7 *Arrêté portant agrément d'entreprise de vidange des installations d'assainissement non collectif*

### III.e. Mesures Natura 2000

- III e 1 *Conventions d'animation Natura 2000 pour la mise en œuvre du document d'objectif.*
- III e 2 *Aide pour la mise en œuvre des contrats Natura 2000 non agricoles, non forestiers, programme de développement rural hexagonal : PDRH de 2014 à 2020.*
- III e 3 *Chartes Natura 2000.*
- III e 4 *Arrêté portant autorisation au titre du régime propre à Natura 2000*

### III.f. Energie Climat

- III f 1 *Etat récapitulatif des dépenses dans le cadre des conventions TEPCV*
- III f 2 *Attestation de service fait dans le cadre des conventions TEPCV*
- III f 3 *Compte-rendu d'exécution technique dans le cadre des conventions TEPCV*

### III.g. Bruit

- III g 1 *Toutes correspondances et décisions liées au classement des infrastructures de transports terrestres*
- III g 2 *Toutes correspondances et décisions liées à l'élaboration et à la publication des cartes de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement*

## CHAPITRE IV – ROUTES, TRANSPORTS

### IV.a. Gestion et conservation du Domaine Public Routier

- IV a 1 *Accord ou refus d'autorisation de voirie.*
- IV a 2 *Accord ou refus de convention d'occupation.*
- IV a 3 *Règlement des travaux exécutés par l'Administration (tarifs).*
- IV a 4 *Constructions riveraines (alignement, reculement, saillies, nivellement).*
- IV a 5 *Accord ou refus d'occupations diverses.*
- IV a 6 *Voies ferrées particulières.*

### IV.b. Exploitation des routes

- IV b 1 *Réglementation de la police de circulation sur routes nationales ou autoroutes.*
- IV b 2 *Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur routes nationales et autoroutes.*
- IV b 3 *Réglementation de la circulation sur les ponts, sur routes nationales et autoroutes.*
- IV b 4 *Réglementation de la circulation sur le réseau des routes à grande circulation.*

### IV.c. Transports

- IV c 1 *Décisions individuelles de transports exceptionnels.*
- IV c 2 *Décisions en matière de dérogations exceptionnelles aux interdictions saisonnières de circulation édictées dans le département à l'encontre des véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et d'un poids total en charge ou roulant de plus de 7,5 tonnes.*
- IV c 3 *Autorisations ou refus d'utilisation sur tous les réseaux routiers de pneumatiques spéciaux.*
- IV c 4 *Autorisations ou refus d'utilisation de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention.*

### IV.d. Chemin de fer d'intérêt général

- IV d 1 *Déclassement de biens dépendant du domaine ferroviaire lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 300 000 euros.*
- IV d 2 *Décisions d'installations de certains établissements.*
- IV d 3 *Alignement des constructions sur les terrains riverains.*

## CHAPITRE V – CONSTRUCTION ET URBANISME

### V.a. Logement

- V a 1 *Conventionnement Etat/Organismes HLM.*
- V a 2 *Conventionnement Etat/Sociétés d'Economie Mixte.*

- V a 3** *Conventionnement Etat/Personnes physiques ou morales autres que les organismes H.L.M. et le S.E.M.*
- V a 4** *Conventionnement Etat/Logements Foyers.*
- V a 5** *Conventionnement Etat/Résidences Sociales.*
- V a 6** *Conventionnement Etat/Personnes physiques.*
- V a 7** *Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.*
- V a 8** *Décisions relatives à la construction de logement locatifs sociaux neufs, décision de subvention pour la construction de logements locatifs aidés, décisions relatives aux acquisitions et à l'amélioration de logements locatifs aidés.*
- V a 9** *Décisions d'annulation, de transfert, de modifications pour les décisions mentionnées à l'article IIIa9 ci-dessus.*
- V a 10** *Décisions relatives à la construction de logements intermédiaires.*
- V a 11** *Décisions individuelles relatives aux subventions pour le financement de travaux d'intérêt architectural.*
- V a 12** *Décisions relatives à l'application du taux T.V.A. réduit de 5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logement locatifs sociaux.*
- V a 13** *Décisions relatives aux subventions pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.*
- V a 14** *Décisions de dérogation aux dispositions des articles R.111.3c, R.111.5, R.111.10 et R.111.14 du code de la construction et de l'habitation.*
- V a 15** *Pour les locaux d'habitation HLM dans les quartiers sensibles, décisions relatives à la location à toute personne physique ou morale, destinée à un autre usage que l'habitation, ou mise à disposition de ces locaux d'habitation à une association.*
- V a 16** *Décisions relatives à l'accession populaire à la propriété.*
- V a 17** *Décisions d'autorisation de vente des logements locatifs sociaux en application des articles L443-7 à L443-15-5 du code de la construction et de l'habitation.*

## **V.b. Organismes HLM**

- V b 1** *Décisions relatives au financement HLM (bonification prévue à l'article R.431.49 du CCH).*
- V b 2** *Autorisations de substitution d'emprunt concernant les prêts HLM.*

## **V.c. Aménagement foncier et urbanisme**

### **a – règles générales de l'urbanisme**

- V c a-1** *Dérogations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.*
- V c a-2** *Avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme.*
- V c a-3** *En cas d'annulation ou d'abrogation d'un document d'urbanisme ou de constatation de son illégalité, et sans remettre en cause le document d'urbanisme antérieur, avis conforme*

*du préfet sur les demandes postérieures à l'une de ces décisions.*

- V c a-4** *Sursis à statuer dans les conditions définies aux articles L102-13 et L 424-1 du code de l'urbanisme.*
- V c a-5** *Avis conforme du préfet pour accorder des dérogations aux règles du P.L.U. ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.*
- V c a-6** *Avis conforme du préfet en matière de permis de construire, d'aménager, ou de déclaration préalable lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application des dispositions du code de l'environnement.*

#### **b – Certificats d'urbanisme**

- V c b-1** *Consultations des services extérieurs.*
- V c b-2** *Décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme sauf en cas de désaccord du responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction avec les observations du maire.*
- V c b-3** *Prorogation de la durée de validité du certificat d'urbanisme.*

#### **c – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables**

- V c c-1** *Lettres au pétitionnaire indiquant la modification du délai d'instruction de droit commun.*
- V c c-2** *Lettres au pétitionnaire déclarant le dossier incomplet et réclamant les pièces complémentaires.*
- V c c-3** *Consultations de services extérieurs.*
- V c c-4** *Décisions sur les déclarations préalables sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction.*
- V c c-5** *Certificats en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-6** *Arrêtés fixant les participations exigibles du bénéficiaire du permis tacite ou de la non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-7** *Prorogation de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.*

#### **d – Achèvement de travaux**

- V c d-1** *Décision de contestation de la déclaration faite par le bénéficiaire du permis ou de la non-opposition à la déclaration préalable, attestant l'achèvement et la conformité des travaux.*
- V c d-2** *Information préalable du bénéficiaire du permis à tout récolement.*
- V c d-3** *Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.*
- V c d-4** *Attestation de non-contestation de la conformité des travaux.*

#### **e – Droit de préemption**

- V c e-1** *Zones d'Aménagement Différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.*
- V c e-2** *Droit de préemption urbain pour les communes soumises à un arrêté de carence.*

## **f – Fiscalité de l'urbanisme**

**V c f-1** Etablissement de l'assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive.

## **g – Contentieux pénal de l'urbanisme**

**V c g-1** Mises en demeure de remise en l'état des lieux suite à la constatation d'une infraction aux dispositions du code de l'urbanisme.

**V c g-2** Avis aux Parquets de Nantes et de Saint-Nazaire dans le cadre des procédures pénales et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires.

**V c g-3** Etat de recouvrement des astreintes.

## **h – Aménagement commercial**

**V c h-1** Lettre au pétitionnaire déclarant l'incomplétude de son dossier et listant les pièces complémentaires à fournir.

**V c h-2** Accusé de réception du dossier du pétitionnaire et notification du numéro d'enregistrement.

## **i – Publicité – enseignes et préenseignes**

**V c i-1** Les actes de procédure administrative de sanction :  
- arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives,  
- arrêté de mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité un dispositif publicitaire.

**V c i-2** Les actes de procédure d'instruction afférents aux :  
- déclarations préalables relatives aux dispositifs publicitaires, pré-enseignes et autres,  
- autorisations relatives aux dispositifs publicitaires, enseignes, mobiliers urbains et autres :

- délivrance du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation,
- demande de pièces complémentaires,
- notifications des délais d'instruction,
- consultations et visas,
- décisions (accord et refus).

## **V.d. Accessibilité**

### **a – Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ERP**

**V d a-1** Autorisation ou refus d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, et des installations ouvertes au public.

**V d a-2** Arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives – dérogation aux règles accessibilité.

**V d a-3** Prorogation du délai de dépôt et du délai d'exécution d'un Ad'AP.

**V d a-4** Procédure de carence et sanctions.

### **b – Schéma directeur accessibilité – transport public de voyageurs**

**V d b-1** Autorisation ou refus du schéma directeur accessibilité (SDA) Ad'AP pour la mise en accessibilité des services de transport public des voyageurs.

**V d b-2** Prorogation du délai de dépôt et du délai de mise en œuvre d'un SDA-Ad'AP.



**V d b-3** Procédure de carence et sanctions.

#### **V.e. Accueil et hébergement des gens du voyage**

- V e 1** Accusés de réception des dossiers de demande de subvention pour la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- V e 2** Décisions relatives aux demandes de subvention.
- V e 3** Notification des décisions aux collectivités.

### **CHAPITRE VI – ADMINISTRATION MARITIME ET FLUVIALE**

#### **VI.a. Gestion et conservation**

- VI a 1** Arrêtés individuels d'autorisation d'occupation temporaire et autorisation de circulation sur le domaine public maritime.
- VI a 2** Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires (domaine public fluvial).
- VI a 3** Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie.
- VI a 4** Notification des jugements du Tribunal Administratif en matière de contravention de grande voirie.

#### **VI.b. Police de la navigation et sécurité fluviale**

- VI b 1** Décisions dans le cadre de l'application du Règlement Général de Police de la navigation intérieure.
- VI b 2** Délivrance et renouvellement de titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures des 18 départements de la compétence territoriale du service instructeur.
- VI b 3** Accords ou refus de certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce.
- VI b 4** Accord ou refus des permis de conduire les bateaux de plaisance.
- VI b 5** Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.
- VI b 6** Autorisations d'enseigner des formateurs des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.
- VI b 7** Opérations de jaugeage.
- VI b 8** Attestations spéciales « passagers » classiques ou allégées.
- VI b 9** Attestations spéciales « radar ».
- VI b 10** Certificat d'agrément ou refus d'agrément des bateaux transportant des marchandises dangereuses.
- VI b 11** Agrément des activités de nolisage des coques de plaisance.
- VI b 12** Certificats d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.
- VI b 13** Attestations d'appartenance à la flotte française.

- VI b 14** *Licences de patron-pilote.*
- VI b 15** *Désignation des examinateurs pour l'extension « hauturière ».*
- VI b 16** *Certificat international des bateaux de plaisance.*
- VI b 17** *Délivrance et contrôles des livrets de service de formation nationaux.*

#### **VI.c. Police des épaves maritimes**

- VI c 1** *Décisions de concession d'épaves complètement immergées.*
- VI c 2** *Sauvegarde et conservation des épaves.*
- VI c 3** *Mise en demeure du propriétaire, intervention d'office.*
- VI c 4** *Limitation de l'offre de vente des épaves aux enchères verbales, ou par soumission cachetée ou par combinaison de ces deux systèmes, à certains preneurs, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.*
- VI c 5** *Cession de gré à gré d'épaves sans recours à la publicité, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.*

#### **VI.d. Navires**

- VI d 1** *Délivrance des titres de navigation pour les navires professionnels*
- VI d 2** *Délivrance des titres de navigation pour les navires de plaisance*
- VI d 3** *Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de pêche professionnelle immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.*
- VI d 4** *Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de plaisance immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.*

#### **VI.e. Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur**

- VI e 1** *Délivrance des agréments des établissements de formation.*
- VI e 2** *Suspension ou retrait des agréments des établissements de formation.*
- VI e 3** *Délivrance des autorisations individuelles d'enseigner.*
- VI e 4** *Suspension ou retrait des autorisations individuelles d'enseigner.*
- VI e 5** *Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.*
- VI e 6** *Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.*
- VI e 7** *Réception des déclarations de conduite accompagnées.*
- VI e 8** *Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales françaises.*

#### **VI.f. Pilotage maritime**

- VI f 1** *Réprimande et blâme des pilotes en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire*

- VI f 2** *Délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote.*
- VI f 3** *Dérogation en vue de l'attribution de licence de capitaine-pilote à des capitaines étrangers et pour des navires de soutage ou d'avitaillement.*

#### **VI.g. Cultures marines**

- VI g 1** *Arrêtés définissant la consistance du schéma des structures des exploitations de cultures marines.*
- VI g 2** *Arrêtés relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones conchyliques et de pêche à pied.*
- VI g 3** *Autorisations d'exploitation de cultures marines et retrait d'autorisation.*
- VI g 4** *Décisions d'ouverture d'enquête publique et d'enquête administrative relative aux autorisations d'exploitation de cultures marines.*
- VI g 5** *Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer.*
- VI g 6** *Agrément d'une personne morale de droit privé pour obtenir une concession sur le domaine public maritime.*

#### **VI.h. Commissions nautiques**

- VI h 1** *Nomination de membres temporaires des grandes commissions nautiques et convocation des grandes commissions nautiques.*
- VI h 2** *Nomination de membres temporaires des commissions nautiques locales, convocation des commissions nautiques locales, co-présidence des commissions nautiques locales et signature du procès verbal des commissions nautiques locales.*

#### **VI.i. Coopératives maritimes**

- VI i 1** *Contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.*
- VI i 2** *Décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.*
- VI i 3** *Agrément des groupements de gestion.*

#### **VI.j. Réglementation des pêches maritimes et aides sociales du secteur des pêches maritimes et des cultures marines**

- VI j 1** *Autorisations de la pose de filets fixes dans les zones de balancement des marées.*
- VI j 2** *Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel.*
- VI j 3** *Aides sociales exceptionnelles au secteur des pêches maritimes et des cultures marines.*

### **CHAPITRE VII – EDUCATION ROUTIERE**

- VII a 1** *- Contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite »  
- Certificat de conformité du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».*
- VII a 2** *Décisions de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale dans le*

domaine de la formation du conducteur.

**VII a 3** Permis de conduire :

- Arrêtés fixant la constitution du jury de l'examen du BEPECASER
- Diplômes et attestations de réussite ou d'échec au BEPECASER
- Convocations et informations adressées aux candidats, examinateurs, coordinateurs et membres du jury
- Décisions suite à recours gracieux contre la notation des candidats au BEPECASER
- Etats liquidatifs et pièces comptables relatifs aux rémunérations, frais de déplacement et de restauration des examinateurs au BEPECASER.

**VII a 4** Enseignement de la conduite :

- Autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants de la conduite (cartes professionnelles)
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignements de la conduite
- Décisions de refus, retraits, suspensions et avertissements concernant :
  - les autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'enseigner.
  - les agréments délivrés aux établissements d'enseignements de la conduite, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir cet agrément.

**1.2** Signature des marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes.

Signature des conventions pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

**1.3** Signature des conventions de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée :

**2.1** A l'effet de signer les actes visés au chapitre I « Economie agricole, AFR, AFAPAF, à :

Monsieur GONTAN-----Chef du SEA  
En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEA, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur KHEROUFI--Adjoint au chef du SEA - Chef de l'unité Politique Agricole Commune

Et uniquement :

- pour les actes codifiés la1, la4 la5, la13 :

Madame JOLLIVET-----Cheffe de l'unité Installation, Structures

- pour les actes codifiés la2, la9, la10 :

Monsieur TOUIN-----Chef de l'unité Investissements Mesures Conjoncturelles

**2.2** A l'effet de signer les actes visés au chapitre III « Forêt, chasse, pêche, police et conservation des eaux, Natura 2000, Energie-climat, Bruit » excepté ceux codifiés, III b10, III c1, III c2, III c8, III g, à :

Madame RENAUDIN-----Cheffe du SEE  
En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur HENNING-----Adjoint à la cheffe du SEE

Et uniquement pour les actes codifiés III a1 à III a5 :

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD  
Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD

Et uniquement, encore :

- pour les actes codifiés III b5, III b7 et III b8, III b13, III b14 et pour les actes codifiés III b3 – 5 – 7 – 8 – 11 – 12 – 13 – 14 – 16 – 18 , III c3 – 4 – 5 – 6 et III d4 à :

Monsieur NOURY-----Chef du bureau « Biodiversité »

- pour les actes codifiés III b 3 – 11 – 12, III c3 – 4 – 6 et III d4 à :

Monsieur LE BARDS-----adjoint au chef du bureau « Biodiversité »

- pour les actes codifiés III c5 et III d4 à :

Monsieur HENNING-----Adjoint à la cheffe du SEE

- pour les actes codifiés III d1, excepté les récépissés :

Madame LAURENT-----Cheffe du bureau « Agriculture, Assainissement »  
Madame CORCY-----Cheffe du bureau « Eau et Milieux Aquatiques »

- pour les actes codifiés au III.f :

Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est  
Madame GOURMAUD-----Adjointe au Coordonnateur territorial Est  
Monsieur FORGEUX-----Coordonnateur territorial Ouest  
Monsieur CIZERON-----Adjoint au Coordonnateur territorial Ouest

**2.3 A l'effet de signer les actes visés au chapitre IV « Routes, transports », à :**

Madame CHOLLET-----Cheffe du STR  
Madame PRIOU-----Adjointe à la cheffe du STR

#### **Paragraphe IV.b. - Exploitation des routes**

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

➤ Décisions codifiées IVb1, IVb2, IVb3, IVb4

Monsieur LE ROCH-----Chef d'unité « Sécurité des transports »

#### **Paragraphe IV.c. - Transports**

Madame CHOLLET-----Cheffe du STR  
Madame PRIOU-----Adjointe à la cheffe du STR  
Monsieur LE ROCH-----Chef d'unité « Sécurité des transports »

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée par :

➤ Décisions codifiées IVc1, IVc2, IVc3 et IVc4

Monsieur FAVREAU-----Adjoint au chef d'unité « sécurité des transports »

En tant que cadre de permanence et dans cette seule situation, délégation est donnée à :

Madame VIROULAUD-----Cheffe du SBL  
Madame PENN-----Cheffe du SCAUD  
Monsieur GONTAN-----Chef du SEA  
Madame Marine RENAUDIN-----Cheffe du SEE

Madame LE MEUR-----Cheffe du SPCD  
Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest  
Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est  
Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la DML  
Monsieur GUILLOSSOU-----Mission gestion de crises

**2.4 A l'effet de signer les actes visés au chapitre V « constructions - urbanisme » :**

**Paragraphe V.a et V.b – Logement et organisme HLM**

Madame VIROULAUD-----Cheffe du SBL

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de Service, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur PORTEAU -----Adjoint par intérim à la cheffe du SBL

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

➤ Décisions codifiées Va1 à Va6

Madame MAGNES-----Cheffe de l'unité Logement Public

**Paragraphe V.c – Aménagement foncier et urbanisme**

A l'exception des décisions codifiées Vca4.

Aux chefs de service et responsables suivants, dans le respect de leurs attributions :

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD  
Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD  
Madame RENAUDIN-----Cheffe du SEE  
Madame CHOLLET-----Cheffe du STR  
Madame PRIOU-----Adjointe à la cheffe du STR  
Madame STUTZ-----Chef du Bureau CAD  
Monsieur HENNING-----Adjoint à la cheffe du SEE

Dans le cadre de la déconcentration du permis de construire, délégation de signature est donnée pour les rubriques Vcb1 à 3, Vcc1 à 7, Vcd1 à 4 et Vcf1, dans le respect de ses attributions à :

Madame BRETECHE-----Cheffe du bureau « Coordination, Cadre de Vie »

Et uniquement pour les actes visés aux rubriques Vcc-1 à Vcc-3 à :

Madame ALLEAU -----SCAUD  
Madame SCHERMAN -----SCAUD

#### Paragraphe V.c e – Droit de préemption

Délégation est donnée pour la rubrique V.c e-2 à :

Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est  
Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest  
Madame GOURMAUD-----Adjointe au coordonnateur territorial Est  
Monsieur CIZERON-----Adjoint au coordonnateur territorial Ouest

#### Paragraphe V.c g 1 à g 3 – Contentieux pénal de l'urbanisme

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD  
Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD

➤ Décision codifiée Vcg1 et Vcg2

Monsieur BRION-----Bureau Contentieux et conseil juridique

et uniquement pour la représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires :

Monsieur LANSAC-----Bureau Contentieux et conseil juridique

#### Paragraphe V.c h – Aménagement commercial

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD  
Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD

#### Paragraphe V.c i – Publicité – enseignes et préenseignes

Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est  
Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest  
Madame GOURMAUD-----Adjointe au Coordonnateur territorial Est  
Monsieur CIZERON-----Adjoint au Coordonnateur territorial Ouest

La délégation de signature est donnée pour la rubrique Vc i-2, aux référents territoriaux suivants :

Nadia DIK (Ancenis)

#### Paragraphe V.d - Accessibilité

Madame VIROULAUD-----Cheffe du SBL  
Monsieur PORTEAU-----Adjoint par intérim à la cheffe du SBL

## 2.5 A l'effet de signer les actes visés au chapitre VI « Administration maritime et fluviale »

### Paragraphe VI.a – Gestion et Conservation du domaine public maritime

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame JUNCA-LAPLACE-----Adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame GAILLARD-----Délégation à la Mer et au Littoral

### Paragraphe VI.b – Police de la navigation et sécurité fluviale

Madame CHOLLET-----Cheffe du STR  
Madame PRIOU-----Adjointe à la cheffe du STR

- Décisions codifiées V1b1, V1b3, V1b4, V1b5, V1b6, V1b7, V1b8, V1b9, V1b11, V1b12, V1b17, ainsi que :
- décisions V1b2 à l'exception des certificats pour les bateaux de 50 passagers ou plus ;
  - décisions V1b16 à l'exception des bateaux de navigation intérieure dont la puissance est supérieure à 20 KW.

Et uniquement pour les actes codifiés à la rubrique V1b17, la délégation de signature est donnée à :

Madame KEREVER  
Monsieur GONZALEZ DE QUIJANO  
Monsieur DAVE  
Monsieur PASQUEREAU  
Monsieur ALLIOUX  
Monsieur VIEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée, à l'exception des attestations spéciales « passagers » classiques, par :

Monsieur LE ROCH-----Chef du bureau sécurité des transports  
Madame KEREVER-----Adjointe au chef de bureau sécurité des transports

### Paragraphes VI.c à VI.j

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame JUNCA-LAPLACE-----Adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame GAILLARD-----Délégation à la Mer et au Littoral

Pour ce qui concerne les actes visés au VI.d :

Madame ARCAMBAL Elodie-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame BOULAIRE Anne-Sophie-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Monsieur BRIAND Patrice-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame LECLERCQ Virginie-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame CANO Valérie-----Délégation à la Mer et au Littoral



Madame LEFEUVRE Marie-Sylvie-----Délégation à la Mer et au Littoral

uniquement pour les cartes de circulation et actes de francisation des navires de plaisance.

**2.6** A l'effet de signer les actes visés au chapitre VII « Education routière »

Madame CHOLLET-----Cheffe du STR

Madame PRIOU-----Adjointe à la cheffe du STR

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame TRAFEH-----Déléguée à l'Education Routière

**ARTICLE 3 :** L'arrêté de subdélégation en date du 31 mai 2022 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 AOUT 2022

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique



Thierry LATAPIE-BAYROO





*Direction départementale des territoires et de la mer  
de la Loire-Atlantique*

Nantes, le 17 AOÛT 2022

**ARRETE**  
**portant subdélégation de signature du directeur départemental  
en matière de gens de mer et d'enseignement maritime**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 portant nomination de M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2022 nommant M. Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°33 du 18 mai 2022 portant délégation de signature administrative à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral par intérim, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée concurremment à :

- Mme Éloïse PETIT, administratrice principale des affaires maritimes ;
- M. Damien PORCHER LABREUILLE, attaché principal d'administration de l'Etat;
- Mme Aurore JUNCA-LAPLACE, administratrice des affaires maritimes ;
- Mme Dominique MIGAULT, ingénieure des travaux publics de l'Etat;
- M. David HILLAIRE, ingénieur des travaux publics de l'État ;

à l'effet de signer, tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes, en fonction des textes en vigueur :

### **Gens de mer et enseignement maritime**

- Dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés en Loire-Atlantique

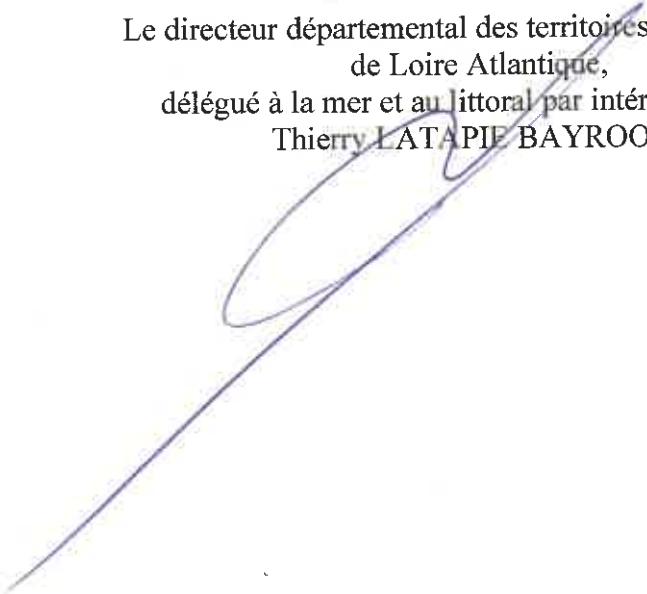
**ARTICLE 2 :**

L'arrêté précédent du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique portant subdélégation de signature du directeur départemental en matière de gens de mer et d'enseignement maritime, est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le chef du service de la mer et du littoral de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
de Loire Atlantique,  
délégué à la mer et au littoral par intérim  
Thierry LATAPIE BAYROO





## **Arrêté portant délégation de signature**

### **Le Préfet de Loire-Atlantique Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine**

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 04 juillet 2022 nommant M. Olivier LAIGNEAU sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 01 décembre 2017 ;

**VU** la décision de nomination de Mme Lise VIROULAUD, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** la décision de nomination de M. Michaël BOSSARD, ingénieur des TPE, chef du bureau renouvellement urbain à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, et la politique d'insertion des réfugiés en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Loire-Atlantique, publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique le 05 août 2022 ;

**VU** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

**VU** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, et la politique d'insertion des réfugiés, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier LAIGNEAU, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, délégué territorial de l'ANRU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer
- Mme Lise VIROULAUD, cheffe du service bâtiment logement de la direction départementale des territoires et de la mer
- M. Michaël BOSSARD, chef du bureau renouvellement urbain à la direction départementale des territoires et de la mer.

**ARTICLE 3** : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, et la politique d'insertion des réfugiés en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Nantes, le **17 AOUT 2022**

le PRÉFET,  
Délégué territorial de l'ANRU  
  
Didier MARTIN

### Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-08-25 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Culturelle d'été de Nantes, la manifestation nautique « Rendez-vous de l'Erdre 2022 », du jeudi 25 au dimanche 28 août 2022 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** la demande du 9 mai 2022, par laquelle Monsieur BRETEAU Loïc, directeur de l'association Culturelle d'été de Nantes sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Rendez-vous de l'Erdre 2022 » du jeudi 25 août au dimanche 28 août 2022 de 8 h 00 à 18 h 30, sur le plan d'eau situé entre le port de Nort-sur-Erdre et le quai Ceineray à Nantes ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 13 juillet 2022 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de Groupama certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Culturelle d'été de Nantes, du jeudi 25 août au dimanche 28 août 2022 de 8 h 00 à 18 h 30 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre, plan d'eau situé entre le port de Nort-sur-Erdre et le quai Ceineray à Nantes.

**Article 2** - Cette manifestation fait l'objet de restrictions d'accès au plan d'eau compris entre la sortie nord du tunnel Saint Felix (côté Ceineray) et une ligne de bouées en amont du Pont de la Motte Rouge. Seuls les bateaux autorisés (annexe 1 ci-jointe) pourront accéder à cette zone pendant la manifestation.

**Article 3** - Le tunnel et l'écluse Saint Felix seront fermés et interdits à la navigation à l'exclusion de la liste des bateaux fournie en annexe 2.

Les horaires de restriction d'accès sont :

- Le vendredi 26 août de 17h00 à 2h00 le lendemain
- Le samedi 27 août de 12h00 à 2h00 le lendemain
- Le dimanche 28 août de 12h00 à 24h00

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – L'association Culturelle d'été de Nantes devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa parution.

**Article 10** - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, la Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Sucé-sur-Erdre, Petit-Mars, et Nort-Sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont ampliation sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nantes, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité

**Arrêté 2022-CAB-21  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
(teknival, free-party, rave-party) non déclarés  
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 27 mai 2020 portant nomination de monsieur Pascal Otheguy, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées, réunissant plus de 500 personnes et diffusant de la musique amplifiée dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à une obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

**Considérant** que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de l'événement adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions des articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'au 16 août 2022 aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai de quinze jours ou un mois avant la date prévue de l'événement, en application des dispositions de l'article R. 211-3 ou de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie, notamment considérant l'évolution défavorable des indices de sécheresse profonds et superficiels des semaines à venir, et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant**, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes ce d'autant que le lieu de rassemblement ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces rassemblements festifs à caractère musical non déclarés seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

**Considérant** qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles devront assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs événements organisés tout au long du mois du week-end du 15 août 2022 dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** dans ces circonstances l'urgence à prévenir les risques élevés d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-atlantique :

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique **du vendredi 19 août 2022 18h00 au lundi 22 août 2022 12h00.**

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical mentionné à l'article 1 notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Loire-Atlantique **vendredi 19 août 2022 18h00 au lundi 22 août 2022 12h00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2022/BPEF/156**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la partie du bassin versant « Sources de l'Erdre » située dans le département de la Loire-Atlantique sur les communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverné et Petit-Auverné afin de réaliser des prospections de terrains préalables à la restauration des cours d'eau sur ledit bassin versant**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'étude préalable multithématique à la restauration des cours d'eau sur le bassin versant des Sources de l'Erdre signé par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et l'Entente pour le Développement de l'Erdre Naturelle et Navigable, le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Vu** l'acte d'engagement du marché public passé selon une procédure adaptée « Étude préalable multithématique pour la définition d'un programme d'actions sur le bassin versant des Sources de l'Erdre » signé par le bureau d'études Hardy Environnement et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis le 2 juin 2022 ;

**Vu** la demande présentée le 10 août 2022 par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, de ceux de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Naturelle et Navigable et de ceux du bureau d'études Hardy Environnement dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur la partie du bassin versant « Sources de l'Erdre » située dans le département de la Loire-Atlantique sur les communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverne et Petit-Auverne afin de réaliser des prospections de terrains préalables à la restauration des cours d'eau sur ledit bassin versant ;

**Vu** le mail en date du 11 août 2022 adressé par Monsieur PINGEOT complétant la demande précitée ;

**Vu** le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ainsi que ceux de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Naturelle et Navigable et ceux du bureau d'études Hardy Environnement dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la partie du bassin versant « Sources de l'Erdre » située dans le département de la Loire-Atlantique sur les communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverné et Petit-Auverné afin de réaliser des prospections de terrains préalables à la restauration des cours d'eau sur ledit bassin versant.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverné et Petit-Auverné.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverné et Petit-Auverné. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.



**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, les maires des communes de Loireauxence, Le Pin, Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Grand-Auverné et Petit-Auverné, le Président de la COMPA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 12 août 2022

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





## ANNEXES

### Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
<b>Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)</b> Centre administratif « les Ursulines » 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination, en groupement de commande avec l'EDENN (La COMPA étant coordonnateur du groupement)</i>
<b>Entente pour le Développement de l'Erdre Naturelle et Navigable (EDENN) syndicat mixte</b> 1 rue du Calvaire 44000 NANTES	<i>Commanditaire de l'étude, suivi, en groupement de commande avec la COMPA</i>
<b>Bureau d'études Hardy Environnement</b> 37 rue de Coubertin 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON	<i>Réalisation des études préalables et programmation du futur contrat sur les volets milieux aquatiques et pollutions diffuses sur le territoire des Sources de l'Erdre.</i>

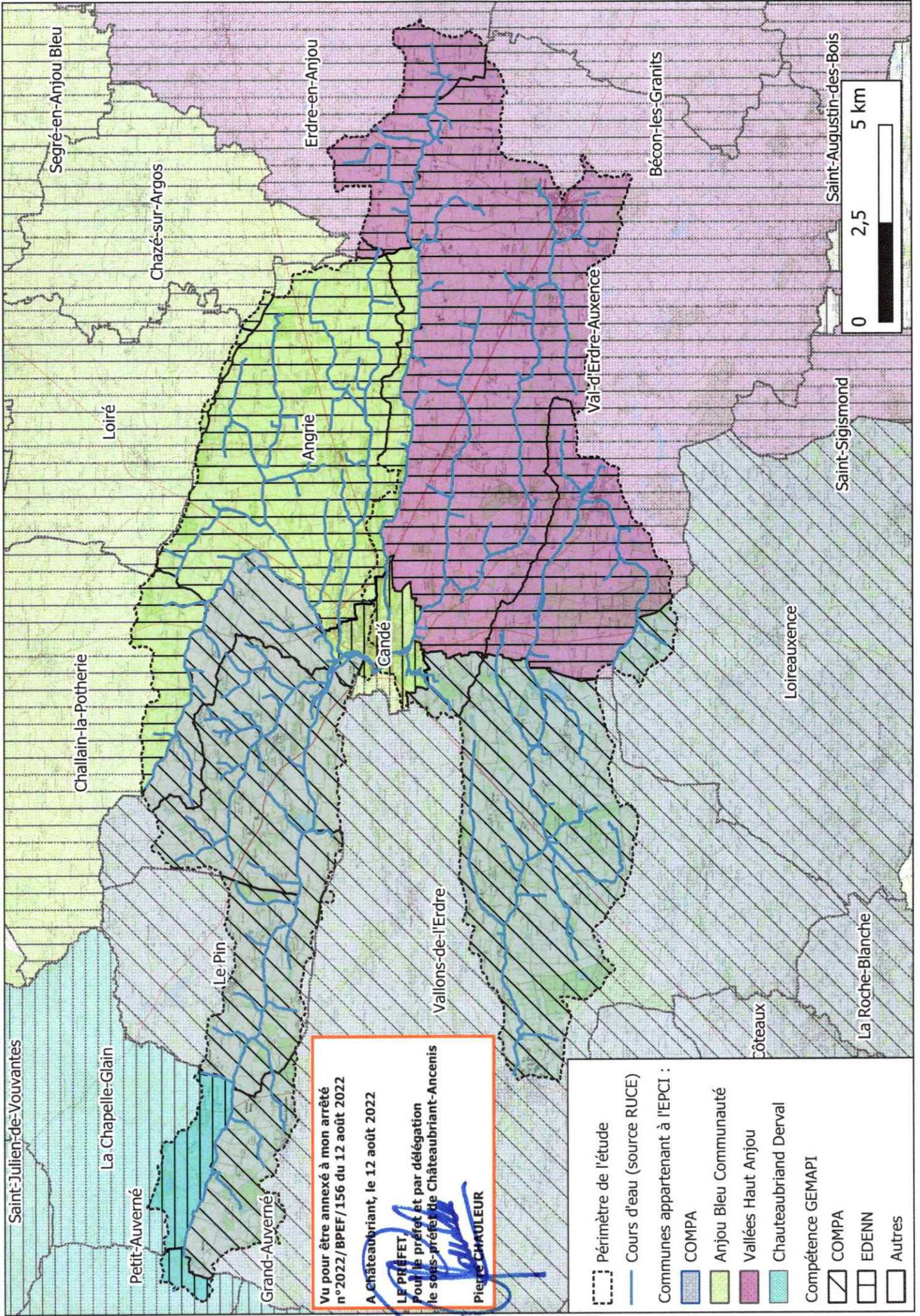
Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2022/BPEF/156 du 12 août 2022

À Châteaubriant, le 12 août 2022

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

  
Pierre CHAULEUR





Vu pour être annexé à mon arrêté  
 n°2022/BPEF/156 du 12 août 2022  
 A Châteaubriant, le 12 août 2022  
 LE PRÉFET,  
 pour le préfet et par délégation  
 le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis  
 Pierre CHAULEUR

- Périmètre de l'étude
- Cours d'eau (source RUCE)
- Communes appartenant à l'EPCI :**
  - COMPA
  - Anjou Bleu Communauté
  - Vallées Haut Anjou
  - Chateaubriand Derval
- Compétence GEMAPI**
  - COMPA
  - EDENN
  - Autres





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°5 portant composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023)**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L571-13, R571-70 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment les articles L112-3, R112-3 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023) ;
- VU** le courrier de Mme la déléguée de VINCI Airports, présidente du Conseil Stratégique d'Aéroports du Grand Ouest du 4 juillet 2022 désignant M. Xavier LORTAT-JACOB pour siéger en remplacement de M. Cyril GIROT en qualité de représentant titulaire d'Aéroports du Grand Ouest au sein du 1<sup>er</sup> collège ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole du 29 et 30 juin 2022 désignant M. Tristan RIOM pour siéger en remplacement de Mme Julie LAERNOES, en qualité de représentant titulaire de Nantes Métropole au sein du 2<sup>e</sup> collège.
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité afin de tenir compte de ces changements ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique est modifié comme suit concernant les membres titulaires représentant Aéroports du Grand Ouest et Nantes Métropole :

**Collège 1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :**  
**c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Xavier LORTAT-JACOB</b> AGO	<b>M. Rémi MOTTE</b> AGO

**Collège 2 Au titre des représentants des collectivités territoriales**  
**a-1 ) Représentants de Nantes Métropole**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Tristan RIOM</b> Vice-président de Nantes-Métropole Adjoint au maire de Nantes	<b>M. Laurent TURQUOIS</b> Conseiller métropolitain Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté pré-cité restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** La composition actualisée de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique est jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le 19 août 2022

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## ANNEXE

### Composition en vigueur de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique

#### Collège 1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

##### a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Guillaume GRAVELINE</b> Contrôleur de la navigation aérienne SNA / Ouest	<b>Mme Véronique COROUGE</b> Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest
<b>M. Marc DELAUNAY</b> Représentant du personnel AGO	<i>En cours de désignation</i>
<b>M. Jean Claude LAMOUREUX</b> DGAC – CGT	<b>M. Joël DELHOMMEAU</b> DPAF représentant CHSCT
<b>Mme Emilie BRUNET</b> VOLOTEA	<b>M. Mohammed JARRAD</b> UNSA Hubsafe
<b>M. Alexandre MONNIER</b> Aviapartner	<b>M. Olivier LEROUX</b> Aviapartner

##### b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Yves DEFAULT</b> Air France	<b>M. Patrick BATAILLE</b> Air France
<b>M. Reginald OTTEN</b> EasyJet	<b>M. Thomas SCRIVA MARTY</b> EasyJet
<b>M. Florian BERNARDET</b> Volotéa	<b>M. Olivier MERDRIGNAC</b> Volotéa
<b>M. Benjamin BORDET</b> Transavia	<b>M. Hervé BOURY</b> Transavia
<b>M. Yves-Olivier LENORMAND</b> Airbus	<b>M. Stéphane GOURAUD</b> Aviators

##### c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Mme Valérie VESQUE-JEANCARD</b> AGO	<b>M. Hervé BIDET</b> AGO
<b>M. Xavier LORTRAT-JACOB</b> AGO	<b>M. Rémi MOTTE</b> AGO

## Collège 2 Au titre des représentants des collectivités locales :

### a-1 ) Représentants de Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Bertrand AFFILÉ</b> Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Herblain	<b>M. Aymeric SEASSEAU</b> Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
<b>M. Fabrice ROUSSEL</b> Vice-président de Nantes-Métropole Maire de la Chapelle-sur-Erdre	<b>M. Pascal PRAS</b> Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Jean-de-Boisseau
<b>M. Jacques PINEAU</b> Vice-président de Nantes Métropole Conseiller municipal de Rezé	<b>M. Jacques GARREAU</b> Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Bouaye
<b>M. Thomas QUERO</b> Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes	<b>M. Bassem ASSEH</b> Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
<b>M. Tristan RIOM</b> Vice-président de Nantes-Métropole Adjoint au maire de Nantes	<b>M. Laurent TURQUOIS</b> Conseiller métropolitain Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire
<b>M. Alain VEY</b> Conseiller métropolitain Maire de Basse-Goulaine	<b>M. François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE</b> Conseiller métropolitain Maire du Pellerin

### a-2 ) Représentants des communes d'implantation de la plateforme aéroportuaire :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Jean-Claude LEMASSON</b> Maire de Saint-Aignan-Grandlieu	<b>M. Frédéric CHAUCHET</b> Conseiller municipal de Saint-Aignan-Grandlieu
<b>Mme Sandra IMPÉRIALE</b> Maire de Bouguenais	<b>M. Philippe LE CORRE</b> Conseiller municipal de Bouguenais

### b ) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Johann BOBLIN</b> Maire de la Chevrolière	<b>M. Michel AURAY</b> Conseiller municipal de la Chevrolière
<b>M. Yannick FÉTIVEAU</b> Maire de Pont Saint Martin	<b>M. Youssef KAMLI</b> Adjoint au maire de Pont Saint Martin

### c ) Représentants des conseils régionaux et départementaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Julien BAINVEL</b> Conseiller régional des Pays de la Loire	En cours de désignation
<b>M. Freddy HERVOCHON</b> Vice-président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique	<b>M. Ugo BESSIERE</b> Conseiller départemental de la Loire-Atlantique

### Collège 3 Au titre des représentants des associations :

#### a ) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>M. Patrick DUCRET</b> Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique	<b>M. Pierre-Yves SINOU</b> Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique
<b>M. Dominique BOCHET</b> Association contre le survol de l'agglomération nantaise	<b>M. Jean-Luc BLANCHARD</b> Association contre le survol de l'agglomération nantaise
<b>M. Gérard LEFEVRE</b> Association contre le survol de l'agglomération nantaise	<b>M. Lionel BITON</b> Association contre le survol de l'agglomération nantaise
<b>M. Dominique RAIMBOURG</b> Association Sud-Loire Avenir	<b>M. Didier RONTÉ</b> Association Sud-Loire Avenir
<b>M. Paulo FERREIRA</b> Collectif des citoyens exposés au trafic aérien	<b>M. Eric AITKACI</b> Collectif des citoyens exposés au trafic aérien
<b>M. François PAYNOT</b> Pôle de compétitivité EMC2	<b>M. Laurent MANACH</b> Pôle de compétitivité EMC2

#### b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Mme Marie-Joseph VEYRAC</b> Société nationale de protection de la nature	<b>M. Jean-Marc GILLIER</b> Société nationale de protection de la nature
<b>M. Michel JOUBIOUX</b> Ligue protectrice des oiseaux	<b>M. Jean-Michel MARCHAND</b> Ligue protectrice des oiseaux
<b>M. Xavier METAY</b> France Nature Environnement	<b>M. Philippe ROLLAND</b> France Nature Environnement
<b>M. Jérôme DYON</b> CPIE Pays de Nantes Écopole	<b>M. Christophe LACHAISE</b> CPIE Pays de Nantes Écopole
<b>M. Jean-Marie RAVIER</b> Atelier Citoyen	<b>M. Marc LACOSTE</b> Atelier Citoyen
<b>M. Michel CHAUSSE</b> UDPN	En cours de désignation



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau du Cabinet**

**A R R Ê T É N ° 2022-030 du 19 août 2022**  
**Portant homologation temporaire d'un circuit et autorisation**  
**d'une démonstration de voitures d'époque, sur routes fermées à la circulation**  
**au lieu dit « Kérivaud » commune de la Baule-Escoublac**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment l'article L131-16, les articles L.321-1 et suivants, les articles, L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivant, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A331-22 à A331-23

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R131-1 à R131-15 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05 du 24 mai 2017 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2022 dans le département de Loire-Atlantique ;



VU le dossier présenté par Monsieur Gilles SORIN, organisateur de l'association « ECURIE COTE D'AMOUR » et les pièces annexées à la demande ;

VU l'arrêté municipal de la mairie de la Baule du 16 août 2022 et son avis favorable ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, réunie sur site le 18 août 2022 ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire**

Monsieur **Gilles SORIN**, organisateur de l'association « ECURIE COTE D'AMOUR » ; est autorisé à organiser une démonstration de voitures d'époque, sur routes fermées, au lieu dit « Kérivaud » à la Baule-Escoublac, conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande déposé ;

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

L'organisateur doit se conformer rigoureusement aux règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

### **ARTICLE 2 – La manifestation**

Cette manifestation se déroule selon le programme mentionné au dossier.

Vérifications administratives, techniques et d'authenticité :

le 20 août 2022 de 14h à 17h

le 21 août 2022 de 7h30 à 8h30

Essais :

le 21 août de 9h à 10h30

Les démonstrations :

le 21 août de 10h30 à 12h et de 13h30 à 18h30 sans chronométrage ni établissement de classement.

Le nombre maximum de véhicules participants est de **120**.

Le nombre maximum de public attendu est de 2000 et de 700 personnes en simultané.

### **ARTICLE 3 – La piste**

La parcours emprunté, le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes aux plans présentés par l'organisateur, présents au dossier et annexés au présent arrêté.

Le circuit temporaire et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés ne peut subir aucune modification sans autorisation.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée par rapport à l'itinéraire emprunté, et veiller au respect du code de la route en dehors du circuit.

Le circuit réservé aux voitures d'époque est aménagé sur les voies suivantes : chemin des quatre saisons, route de la Grée Guillaume, route du bois Chevallier sur la commune de la Baule-Escoublac

- longueur du circuit : 1,9 kms
- largeur de la piste : 4 m

Aucun obstacle ne doit se trouver sur la piste.

Le nombre de commissaires de piste est de douze (12) . Ils disposent des outils conformément aux RTS de la FFSA.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

Tous les accès piétons et cyclables doivent être sécurisés afin de contrôler les points de traversée du parcours.

#### **ARTICLE 4 – Mesures particulières**

Chaque participant doit porter les équipements de protection conformément aux RTS de la discipline.

#### **ARTICLE 5 - Mesures de sécurité et de secours**

##### **5-1 Alerte**

Le responsable désigné des secours est **M. PEULIER, joignable au 06 63 82 72 36 avec pour suppléant, M. ISNARD directeur de course, joignable au 06 75 20 49 54.** Il doit organiser l'alarme et, est le garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il doit disposer d'un moyen d'alerte direct fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°15, 18 ou le n°112.

L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou du commissariat de police de la Baule dans l'intérêt de la sécurité publique. S'il apparaît, au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

##### **5-2 Poste de secours**

Un poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile il est constitué d'un médecin , d'un infirmier et d'une ambulance

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours, positionné à proximité du poste de secours.

##### **5-3 Accès des secours**

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et pour laisser libre accès aux véhicules de secours.

Les accès aux poteaux d'incendie doivent être sécurisés.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers et le responsable sécurité du site.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

#### **5-4 Protection des spectateurs**

Aucun spectateur n'est admis en dehors des zones réservées au public.

Le public est positionné 6 m derrière le talus qui donne directement sur le parcours.

Le public ne peut être admis à l'intérieur du parcours

Les zones interdites au public doivent être délimitées. Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.

L'organisateur prévoit des points de contrôles afin d'empêcher le public d'accéder aux zones non autorisées.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

#### **5-5 Stationnement du public**

Les véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie.

L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules publics.

Il est souhaitable que les véhicules stationnent dans le sens du départ afin d'optimiser l'évacuation d'urgence.

#### **5-6 Parc « concurrents »**

Le parc « regroupement » est équipé de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

**ARTICLE 6** – Plan VIGIPIRATE : Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures de préventions adaptées.

**ARTICLE 7** – Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, l'organisateur appliquera les mesures en vigueur le jour de sa manifestation ;

**ARTICLE 8** L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires à la remise en état de la voirie après la manifestation ;

**ARTICLE 9** – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

Cette autorisation doit être transmise à la préfecture de la Loire-Atlantique ([spas@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:spas@loire-atlantique.gouv.fr)).

**ARTICLE 10** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, sont supportés par l'organisateur.

Toute responsabilité de l'État se trouve expressément dérogée par les organisateurs et par les membres d'équipage qui doivent être couverts par une police d'assurance.

**ARTICLE 11** - Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 14** - Le Sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de la Baule Escoublac, la Commissaire de la CSP de la Baule, le directeur académique des services de l'éducation nationale – service département à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le 19 août 2022

Le Sous-préfet,  
Pour le Sous-préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul TRAVERS

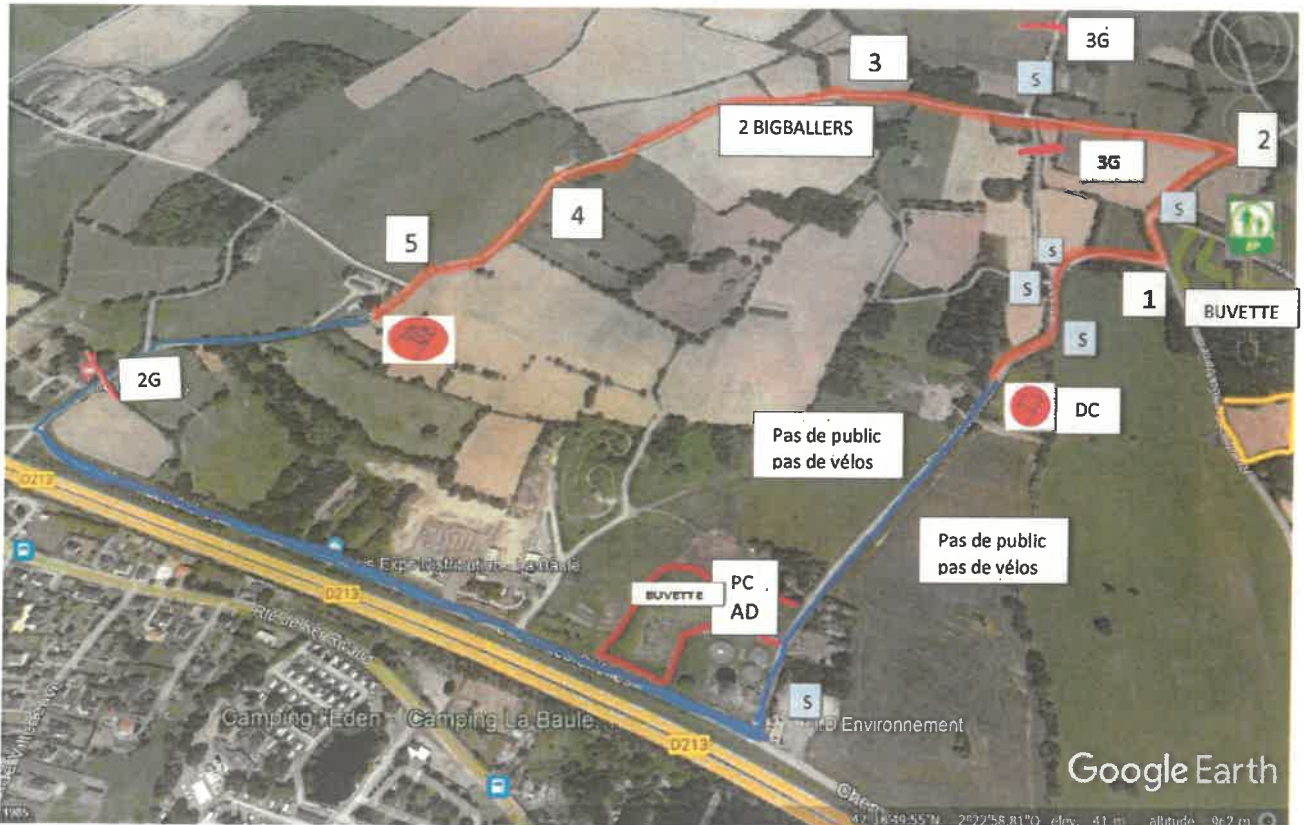
Annexe :Plan



Annexe  
Arrêté préfectoral n°2022-030 du 19 août 2022  
Le sous-préfet,  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul TRAVERS

### 1<sup>ère</sup> Montée Historique de La Baule dimanche 21 Aout 2022



#### LEGENDE

- Circuit
- Zone spectateurs
- Itinéraire de liaison
- Parc Concurrents
- Parking spectateurs

2 signaleurs équipés d'un gilet jaune

3G 3 Ganivelles

2G 2 Ganivelles

La zone Public est modifiée dans le secteur 2

Roundballers

